

Justice déléguée Conseil d'Etat

Par **Booker**, le **08/03/2013** à **15:00**

Bonjour,

Je vous écris car j'ai une hésitation sur mon cours. Je ne comprend pas très bien ce qu'est la différence entre la loi du 24 mai 1872 sur la justice déléguée de l'Etat et l'arrêt Cadot du 13 décembre 1889.

Dans l'arrêt Cadot le C.E. se donne compétence générale n'est-ce pas ? Mais n'est-ce pas contradictoire ? En effet si le C.E. avait déjà la justice déléguée cela ne signifiait-il pas qu'il était déjà compétent de manière générale ?

Cordialement ! [smile4]

Par **Thibault**, le **08/03/2013** à **16:42**

En fait, dans l'arrêt Cadot, c'était le ministre qui recevait le recours du particulier dans un premier temps.

Le CE avec l'arrêt Cadot abandonne la théorie du ministre juge, et aboutit de manière effective à un système où la justice est prononcée par un juge. :)

Par **Booker**, le **08/03/2013** à **19:28**

Salut Thibault et merci de répondre !

Donc si je comprend bien, cela signifie que la justice déléguée du C.E. affirmée par la loi du 24 mai 1872 permettait au C.E. de rendre des décisions lorsque des textes prévoyaient expressément la compétence du C.E. sur lesdites matières, et avec l'arrêt Cadot le C.E. inversa la logique, cad qu'il devenait juge "de droit commun" pour tous les litiges en rapport avec l'administration sauf si une loi en disposait expressément autrement ?

Par **Thibault**, le **09/03/2013** à **13:33**

<http://www.conseil-etat.fr/fr/presentation-des-grands-arrets/13-decembre-1889-cadot.html>

:)